

Loi n° 64-53 du 10 juillet 1964
portant organisation générale de la Défense Civile

-----@@@-----

Article 1^{er}.- La Défense Civile a pour objet d'assurer en tous temps la protection matérielle et morale des personnes et la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

TITRE I

Travaux Immobiliers

Article 2.- La protection de la population sera réalisée en temps de guerre soit par l'éloignement des agglomérations urbaines désignées comme objectifs possibles, des personnes non utiles à l'effort de guerre, soit par la mise à l'abri de la population maintenue sur place.

A cet effet, des mesures générales ou spéciales peuvent être imposées à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés, pour préparer dès le temps de paix la diminution de la vulnérabilité des édifices, installations diverses et habitations ainsi que pour la construction ou l'aménagement d'abris.

Article 3.-

Les mesures imposées pourront ordonner l'exécution :

a) des aménagements de locaux susceptibles de servir d'abris publics, en vue d'assurer à tous les occupants éventuels une protection convenable contre les éclats d'engins explosifs et contre l'écroulement des immeubles ;

b) des cloisonnements nécessaires, des intercommunications et des accès en vue d'assurer aux occupants une issue de fortune en cas d'obturation des accès normaux ;

c) du stockage éventuel des matériaux destinés à l'aménagement des locaux.

Article 4.- Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement aux parties d'immeubles ainsi aménagées sans autorisation expresse de l'autorité administrative.

Article 5.- Les dépenses de réalisations et de conservations de ces aménagements spéciaux sont à la charge des propriétaires de l'immeuble.

Toutefois, l'Etat pourra participer à ces dépenses dans les conditions qui seront précisées par une loi de finances.

TITRE II

Service Auxiliaire de la Défense Civile

Article 6.- La protection active des personnes et des biens est assurée par des formations spéciales de secours constituées par des réservistes du Corps national des Sapeurs-Pompiers et des nationaux n'ayant pas à la mobilisation d'emploi des Forces Armées.

Tous ces personnels reçoivent à cet effet, une affectation de mobilisation. Ils restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires applicables au Corps des Sapeurs-Pompiers.

Article 7.- Ces formations spéciales dont l'organisation est confiée à la Direction de la Protection Civile, comprennent notamment :

- des équipes de Sapeurs-Pompiers ;
- des équipes techniques (chimistes, artificiers) ;
- des équipes de déblaiement ;
- des équipes de premiers secours.

Article 8.- L'instruction de ces formations spéciales est faite par les officiers du Corps National des Sapeurs-Pompiers dans le cadre normal de l'instruction des réservistes.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de Défense Civile, des exercices pourront avoir lieu à toute époque de l'année, particulièrement à l'occasion des manœuvres militaires et de défense aérienne. Les personnels convoqués à cette occasion seront rémunérés et couverts contre les risques divers dans les mêmes conditions que les militaires de réserves rappelés en service, dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Article 9.- Les matériels et équipements nécessaires à l'instruction et ultérieurement à la mobilisation de ces formations, mis en place à l'initiative de la Protection Civile, seront stockés et entretenus par unités du Corps National des Sapeurs-Pompiers.